

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises (Réunion téléphonique)	
Séance du 2 décembre 2019	
2019-CP800	DATE : 27 décembre 2019

Personnes présentes :

Présidente : Mme Dominique HUET.

Membres de la commission permanente :

Mmes Nathalie VUCHER.

MM. Henri BALADIER, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Mathieu DONATI, Benoit DROUIN, René GRANGE, Arnauld MANNER, Didier MERCERON, Jean-François RENAUD et Jean-François ROLLET.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises ou son représentant :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK et Marion LOUIS.

M. Gregor APPAMON.

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

M. Xavier ROUSSEAU.

La représentante H2COM:

Mme Sophie CUCHEVAL.

Agents INAO :

Mmes Claire BABOUILLARD, Adeline DORET, Alexandra OGNOV et Diane SICURANI.

M. Frédéric GROSSO.

Personnes excusées :

Membres de la commission permanente :

Mmes Chantal BRETHERS et Catherine DELHOMMEL.

MM. Pascal BONNIN, Jean-Yves GUYON, Bernard TAUZIA.

Le directeur général de l'alimentation ou son représentant.

<p>2019-CP801</p>	<p>IGP « Huîtres Marennes Oléron » Label Rouge n° LA 25/89 « Huîtres Fines de Claires Vertes » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire des cahiers des charges IGP et label rouge associés</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de l'ensemble du dossier de demande de modification temporaire.</p> <p>Elle est informée des compléments apportés à l'analyse des services quant à l'accord interprofessionnel. En effet, la DPMA a précisé que cette modification de l'accord interprofessionnel relatif à la dénomination et la classification des huîtres ne nécessite pas la prise d'un arrêté pour entrer en vigueur. La modification ayant été signée, cette modification de l'accord interprofessionnel est donc entrée en vigueur.</p> <p>Elle est également informée de la proposition des services concernant le label rouge afin que le dossier ESQS en cours prévoit la réalisation des analyses sensorielles sur la période considérée, soit novembre/décembre.</p> <p>La commission permanente a débattu de la demande de modification temporaire, certains membres considérant que les conséquences imputables aux mauvaises conditions climatiques (baisse de salinité) ne sont pas résolues par la proposition de modification temporaire (baisse de la durée et de la densité en claires) dans la mesure où le choc osmotique des huîtres lié à la faible salinité des claires est inchangé. Il est également regretté que les précédentes modifications temporaires, motivées par d'autres causes, aient conduit au même type de demandes de la part de l'ODG (baisse de la durée d'affinage uniquement à l'époque).</p> <p>Il est noté que cette demande permet cependant de réduire la mortalité, en diminuant la durée pendant laquelle les animaux sont en situation de stress et en aménageant les conditions de vie pour réduire les autres facteurs de stress (dont la concentration des animaux en claires), mais ne permet pas de la supprimer totalement.</p> <p>L'absence de relation directe entre le problème constaté et la solution proposée gêne plusieurs membres de la commission permanente. Il est précisé qu'à la différence des précédentes modifications, l'ODG propose d'abaisser simultanément la densité et la durée d'affinage en claires. Cet abaissement de densité pouvant permettre d'améliorer la disponibilité en alimentation dans les claires. Il est considéré que cette demande devrait permettre de maintenir le niveau qualitatif (en jouant sur le couple durée/densité).</p> <p>Il est demandé concernant le label rouge si, pour les précédentes dérogations, la vérification du respect de la qualité supérieure avait été effectuée. Les services ne disposent pas d'éléments de réponse à cette question mais soulignent que leur alerte dans la présente demande vise précisément à justifier à apporter des éléments de réponse sur celle-ci. Un membre demande à ce que les résultats des tests sensoriels programmés en janvier soient accompagnés des données sur la salinité des claires afin d'apporter des éléments d'information complémentaires.</p> <p>La présidente a soumis au vote la demande de modification temporaire des 2 cahiers des charges (12 votants) : abstention = 2 ; oui = 10 ; non = 0.</p> <p>La commission permanente a donc approuvé à la majorité la modification temporaire des deux cahiers des charges (IGP et LA 25/89).</p> <p>La commission permanente a également demandé de mettre à profit les productions issues de ces modifications temporaires comme des tests qui pourront être utilisés dans le cadre de la modification pérenne des cahiers des charges.</p>
--------------------------	--

<p>2019-CP802</p>	<p>Label rouge n° LA 01/99 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins fermiers de race Aubrac » - Demande de modification temporaire du cahier des charges - Avis sur la demande de modification temporaire</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de l'ensemble du dossier de demande de modification temporaire du cahier des charges Label rouge n° LA 01/99 « Viande et abats frais et surgelés de gros bovins fermiers de race Aubrac » qui complète les conditions de productions communes (CPC) « Gros bovins de boucherie ».</p> <p>Cette demande porte uniquement sur l'abaissement de l'autonomie alimentaire (critère S12 : 60% au lieu de 70%) sur la période du 1er novembre 2019 au 31 mai 2020). Il est rappelé que cet abaissement à 60% respecte les exigences du critère C38 des CPC « Gros bovins de boucherie » pour les animaux fermiers.</p> <p>Il a été largement regretté par les membres de la commission permanente que l'ODG n'ait pas été en capacité de fournir une liste de bénéficiaires de la modification temporaire accordée en 2018 pour un motif similaire.</p> <p>Cette situation est, en effet, anormale car le bilan constitue une exigence pour ce genre de demande de modification, et que ce type de suivi est de la responsabilité de l'ODG.</p> <p>Malgré cela, et au vue de la situation, la commission permanente a cependant donné un avis favorable à l'unanimité pour cette demande de modification temporaire (11 votants) : abstention = 0 ; oui = 11 ; non = 0.</p> <p>En revanche, elle a approuvé le fait que l'ODG doive établir un bilan de la présente modification temporaire à l'issue de la période, avec notamment la liste des opérateurs bénéficiaires. Sans ce bilan, la commission permanente refusera à l'avenir de traiter une demande de modification temporaire de la part de cet ODG pour ce même motif. L'ODG en sera informé par la lettre qu'enverront les services de l'INAO pour l'informer des suites données à sa demande.</p>
--------------------------	---

* *
*

Prochaine séance de la commission permanente : 27 janvier 2020